



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace l'arrêté n ° 725 du 18 juin 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 IME de l'APAEI Marie- Jeanne SIRLIN de DANNEMARIE	1
Arrêté ARS - Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace l'arrêté n ° 727 du 18 juin 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 IME ST JOSEPH de GUEBWILLER	5
Arrêté ARS - Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace l'arrêté n ° 732 du 18 juin 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 IMPRO MARGUERITE SINCLAIR de LUTTERBACH	9
Arrêté ARS - Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace l'arrêté n ° 791 du 24 juin 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 CMPP de COLMAR.....	13
Arrêté ARS - Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace l'arrêté n ° 793 du 24 juin 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 IME CAROLINE BINDER de LOGELBACH	17
Arrêté ARS - Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace l'arrêté n ° 856 du 26 juin 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 CMPP de MULHOUSE	21
Arrêté ARS - Arrêté fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour le mois d'août 2014	25
Arrêté ARS - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR	38
Arrêté ARS - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de THANN	41

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014192-0001 - Arrêté préfectoral portant levée de la mise sous surveillance d'un chien importé illégalement d'Espagne	44
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2014196-0004 - Modification de l'arrêté n °2012044-0019 du 13/02/2012 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Ville de Colmar appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme	47
Arrêté N °2014196-0005 - Modification de l'arrêté n °2012256-0004 du 12/09/2012 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission départementale de réforme de la Fonction Publique Territoriale	50

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2014192-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école GROSS à LUTTERBACH.	54
--	----

Arrêté N °2014192-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école PATRICK à SOULTZ	57
Arrêté N °2014192-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école LAMM à COLMAR	60
Arrêté N °2014192-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école JACKY à SAINT- LOUIS	63
Arrêté N °2014192-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école LA BASTILLE à BERGHEIM.....	66
Arrêté N °2014192-0008 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école LA BASTILLE de COLMAR	69
Arrêté N °2014192-0010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école LLERENA à ILLZACH	72
Arrêté N °2014192-0011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école LLERENA à SAINTE CROIX EN PLAINES	75
Arrêté N °2014192-0012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto- école ARC EN CIEL à RIXHEIM	78
Arrêté N °2014192-0013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto- école ARC EN CIEL à HABSHEIM	81

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté N °2014188-0021 - Arrêté portant tarification du Centre de Placement Familial Socio Educatif de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas pour l'année 2014	84
Arrêté N °2014188-0022 - Arrêté portant tarification de l'Internat de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas pour l'année 2014	88

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014189-0040 - modification AP n °2011 109-3 du 19.04.2011 Information Acquéreurs et Locataires (IAL)	92
Arrêté N °2014190-0016 - Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique	95
Arrêté N °2014192-0019 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité publique	99
Arrêté N °2014197-0001 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Louis GROSS, ancien maire de la commune de FALKWILLER	104
Arrêté N °2014197-0002 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Gérard LANDEMAINE, ancien adjoint au maire de la commune de FALKWILLER.....	106
Arrêté N °2014197-0003 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Mario LEIRITZ, ancien adjoint au maire de la commune de FALKWILLER	108

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2014191-0010 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé au 129, Grand'rue à Ribeauvillé et relevant de la société anonyme dénommée « OGF »	110
--	-----

Arrêté N °2014191-0014 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé au 28, avenue de la Liberté à Colmar et relevant de la société anonyme dénommée « OGF » 113

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Décision - subdélégation de signature aviation civile 116

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2014196-0006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'exécution de travaux topographiques et d'études de sol. 119

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2014189-0038 - Arrêté portant affectation de Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail, responsable de la 5ème section d'Inspection du Travail à Colmar de l'Unité territoriale du Haut- Rhin de la Direccte Alsace à compter du 3 juillet 2014 124

Arrêté N °2014190-0007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission tripartite chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement 126



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace
l'arrêté n ° 725 du 18 juin 2014 portant
fixation du prix de journée pour l'année 2014
IME de l'APAEI Marie- Jeanne SIRLIN de
DANNEMARIE

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 990 du 15 JUIL. 2014

Annule et remplace l'arrêté n°725 du 18 juin 2014

**Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014**

**IME DE L'APAEI MARIE-JEANNE SIRLIN de
DANNEMARIE**

N° Finess : 68 000 027 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté n° 725 du 18 juin 2014 portant fixation du prix de journée de l'IME de l'APAEI Marie-Jeanne Sirlin de Dannemarie ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		1 449 737 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 109 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 055 557 €	
	- dont CNR	58 521 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	132 071 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t e s	Groupe I		1 449 737 €
	Produits de la tarification	1 406 365 €	
	- dont CNR	58 521 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	40 521 €		
	Reprise d'excédent	2 851 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1^{er} janvier 2015
Semi-internat	139,67 €	152,51 €	139,44 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 15 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace
l'arrêté n ° 727 du 18 juin 2014 portant
fixation du prix de journée pour l'année 2014
IME ST JOSEPH de GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/993 du 15 JUIL. 2014

Annule et remplace l'arrêté n°727 du 18 juin 2014

**Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014**

**IME ST JOSEPH de GUEBWILLER
N° Finess : 68 000 138 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté n° 727 du 18 juin 2014 portant fixation du prix de journée de l'IME St Joseph de Guebwiller;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	394 972 €	3 125 875 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	2 322 080 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	408 823 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I	3 033 146 €	3 125 875 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	2 803 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	89 926 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
Internat	186,04 €	171,79 €	179,03 €
Semi-internat	139,53 €	128,35 €	134,28 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace
l'arrêté n ° 732 du 18 juin 2014 portant
fixation du prix de journée pour l'année 2014
IMPRO MARGUERITE SINCLAIR de
LUTTERBACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/992 du 15 JUL. 2014

Annule et remplace l'arrêté n°732 du 18 juin 2014

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014

IMPRO MARGUERITE SINCLAIR de LUTTERBACH

N° Finess : 68 000 834 9 (Semi-internat – appartement)

N° Finess : 68 000 047 8 (Internat)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté n° 732 du 18 juin 2014 portant fixation du prix de journée de l'IMPRO Marguerite Sinclair;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		2 280 716 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 425 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 784 866 €	
	- dont CNR	5 305 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	226 425 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t e s	Groupe I		2 280 716 €
	Produits de la tarification	2 223 851 €	
	- dont CNR	5 305 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 478 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	37 387 €		
	Reprise d'excédent	5 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
Internat	210,96 €	217,27 €	213,74 €
Semi-internat	175,02 €	180,15 €	177,33 €
Appartement	156,27 €	159,84 €	158,33 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace
l'arrêté n ° 791 du 24 juin 2014 portant
fixation du prix de journée pour l'année 2014
CMPP de COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/994 du 15 JUIL. 2014

Annule et remplace l'arrêté n°791 du 24 juin 2014

**Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014**

CMPP de COLMAR
N° Finess : 68 000 206 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté n° 791 du 24 juin 2014 portant fixation du prix de journée du CMPP de Colmar ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	33 105 €	780 096 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	625 324 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	121 667 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t e s	Groupe I	766 260 €	780 096 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	9 236 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	4 600 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
Séances	148,00 €	87,60 €	120 ,67 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoit du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 15 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace
l'arrêté n ° 793 du 24 juin 2014 portant
fixation du prix de journée pour l'année 2014
IME CAROLINE BINDER de LOGELBACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 995 du 15 JUIL. 2014

Annule et remplace l'arrêté n°793 du 24 juin 2014

**Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014**

IME CAROLINE BINDER de LOGELBACH
N° Finess : 68 001 095 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté n° 793 du 24 juin 2014 portant fixation du prix de journée de l'IME Caroline Binder de Logelbach ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	487 477 €	3 060 138 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	2 292 363 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	280 298 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I	3 048 932 €	3 060 138 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	11 206 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
Internat	318,74 €	273,72 €	298,00 €
Semi-internat	239,06 €	205,49 €	223,50 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées


Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté du 15 juillet 2014 annule et remplace
l'arrêté n ° 856 du 26 juin 2014 portant
fixation du prix de journée pour l'année 2014
CMPP de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 991 du 15 JUL. 2014

Annule et remplace l'arrêté n°856 du 26 juin 2014

**Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014**

CMPP de MULHOUSE
N° Finess : 68 000 036 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté n° 856 du 26 juin 2014 portant fixation du prix de journée du CMPP de Mulhouse ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	48 237 €	1 524 808 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	1 331 734 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	144 837 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t e s	Groupe I	727 357 €	1 524 808 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	5 600 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	791 851 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
Séances	130,62 €	1 €	132,09 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées


Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 15 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté fixant le tableau de garde départemental
des ambulanciers pour le mois d'août 2014

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1014 du 15.07.2014

Fixant le tableau de garde départemental des
ambulanciers pour le mois d'août 2014

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} août 2014 au 31 août 2014.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.


Laurence Labart
Le Directeur général département
établissements sanitaires

Marie SENGELEN



TABLEAU DE GARDE MUNSTER - SECTEUR n° 1 AOÛT 2014
--

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Vendredi	1-août-14			JACQUAT	A
Samedi	2-août-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	3-août-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	4-août-14			JACQUAT	A
Mardi	5-août-14			JACQUAT	A
Mercredi	6-août-14			JACQUAT	A
Jeudi	7-août-14			JACQUAT	A
Vendredi	8-août-14			JACQUAT	A
Samedi	9-août-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	10-août-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	11-août-14			JACQUAT	A
Mardi	12-août-14			JACQUAT	A
Mercredi	13-août-14			JACQUAT	A
Jeudi	14-août-14			JACQUAT	A
Vendredi	15-août-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Samedi	16-août-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	17-août-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	18-août-14			JACQUAT	A
Mardi	19-août-14			JACQUAT	A
Mercredi	20-août-14			JACQUAT	A
Jeudi	21-août-14			JACQUAT	A
Vendredi	22-août-14			JACQUAT	A
Samedi	23-août-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	24-août-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	25-août-14			JACQUAT	A
Mardi	26-août-14			JACQUAT	A
Mercredi	27-août-14			JACQUAT	A
Jeudi	28-août-14			JACQUAT	A
Vendredi	29-août-14			JACQUAT	A
Samedi	30-août-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	31-août-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
N° d'identification : 68250078 0

► 03.89.77.33.66





**TABLEAU DE GARDE
RIBEAUVILLE - SECTEUR n° 2
AOÛT 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Vendredi	1-août-14			KAYSERSBERG	A
Samedi	2-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	3-août-14	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	4-août-14			KAYSERSBERG	A
Mardi	5-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	6-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	7-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	8-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	9-août-14	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	10-août-14	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	11-août-14			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	12-août-14			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	13-août-14			KAYSERSBERG	A
Jeudi	14-août-14			KAYSERSBERG	A
Vendredi	15-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Samedi	16-août-14	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	17-août-14	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	18-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	19-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	20-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	21-août-14			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	22-août-14			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	23-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	24-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	25-août-14			KAYSERSBERG	A
Mardi	26-août-14			KAYSERSBERG	A
Mercredi	27-août-14			KAYSERSBERG	A
Jeudi	28-août-14			KAYSERSBERG	A
Vendredi	29-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	30-août-14	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	31-août-14	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR Ambulances / Ribeauvillé

► 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG

► 03.89.47.53.53

N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÈY / Orbey

► 03.89.71.33.25

N° d'identification : 68250093 9





TABLEAU DE GARDE COLMAR - SECTEUR n° 3 AOÛT 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Vendredi	1-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	2-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	3-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	4-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	5-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	6-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	7-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	8-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	9-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	10-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	11-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	12-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	13-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	14-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	15-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	16-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	17-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	18-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	19-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	20-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	21-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	22-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	23-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	24-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	25-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	26-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	27-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	28-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	29-août-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	30-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	31-août-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR AMBULANCES / Logelbach
N° d'identification : 68250100 2

► 03.89.32.76.12





TABLEAU DE GARDE RIED - SECTEUR n° 4 AOÛT 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Vendredi	1-août-14			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	2-août-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	3-août-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	4-août-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mardi	5-août-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mercredi	6-août-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Jeudi	7-août-14			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	8-août-14			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	9-août-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	10-août-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Lundi	11-août-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mardi	12-août-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mercredi	13-août-14			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	14-août-14			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	15-août-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL BARTHOLDI	A
Samedi	16-août-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Dimanche	17-août-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Lundi	18-août-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mardi	19-août-14			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	20-août-14			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	21-août-14			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	22-août-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Samedi	23-août-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Dimanche	24-août-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Lundi	25-août-14			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	26-août-14			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	27-août-14			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	28-août-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Vendredi	29-août-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Samedi	30-août-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Dimanche	31-août-14	ILL BARTHOLDI	A	ILL BARTHOLDI	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg ► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES (SERVICES) / Horbourg ► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2





TABLEAU DE GARDE
GUEBWILLER - SECTEUR n° 5
AOÛT 2014

	DATE	JOÛR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Vendredi	1-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	2-août-14	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	3-août-14	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	4-août-14			HUNGLER	A
Mardi	5-août-14			HUNGLER	A
Mercredi	6-août-14			HUNGLER	A
Jeudi	7-août-14			HUNGLER	A
Vendredi	8-août-14			HUNGLER	A
Samedi	9-août-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	10-août-14	HUNGLER	A	GURLY	A
Lundi	11-août-14			GURLY	A
Mardi	12-août-14			GURLY	A
Mercredi	13-août-14			GURLY	A
Jeudi	14-août-14			GURLY	A
Vendredi	15-août-14	GURLY	A	GURLY	A
Samedi	16-août-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	17-août-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Lundi	18-août-14			HUNGLER	A
Mardi	19-août-14			HUNGLER	A
Mercredi	20-août-14			HUNGLER	A
Jeudi	21-août-14			HUNGLER	A
Vendredi	22-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	23-août-14	HUNGLER	A	GURLY	A
Dimanche	24-août-14	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	25-août-14			HUNGLER	A
Mardi	26-août-14			HUNGLER	A
Mercredi	27-août-14			HUNGLER	A
Jeudi	28-août-14			HUNGLER	A
Vendredi	29-août-14			HUNGLER	A
Samedi	30-août-14	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	31-août-14	GURLY	A	HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER / Guebwiller
N° d'identification : 68250004 6

► 03.89.76.81.65

Ambulances GURLY / Guebwiller
N° d'identification : 68250011 1

► 03.89.76.93.05

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
N° d'identification : 68250094 7

► 03.89.38.53.89





TABLEAU DE GARDE
ENSISHEIM - SECTEUR n° 6
AOÛT 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Vendredi	1-août-14			WITTENHEIM	A
Samedi	2-août-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Dimanche	3-août-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Lundi	4-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	5-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	6-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	7-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	8-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	9-août-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	10-août-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	11-août-14			WITTENHEIM	A
Mardi	12-août-14			WITTENHEIM	A
Mercredi	13-août-14			WITTENHEIM	A
Jeudi	14-août-14			WITTENHEIM	A
Vendredi	15-août-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	16-août-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	17-août-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	18-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	19-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	20-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	21-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	22-août-14			WITTENHEIM	A
Samedi	23-août-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Dimanche	24-août-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Lundi	25-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	26-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	27-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	28-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	29-août-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	30-août-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	31-août-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH

► 03.89.81.02.73

N° d'identification : 68250094 7

Ambulances de WITTENHEIM

► 03.89.50.88.88

N° d'identification : 68250064 0





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
MULHOUSE - SECTEUR n° 7**

AOUT 2014

DATE	JOUR 8H à 20H			A/C	NUIT 20H à 8H			
	A/C				A/C			
Vendredi	1-août-14					HARDT	A	HARDT
Samedi	2-août-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	3-août-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	4-août-14					WITTENHEIM	A	HARDT
Mardi	5-août-14					BOOS	A	HARDT
Mercredi	6-août-14					BOOS	A	HARDT
Jeudi	7-août-14					WITTENHEIM	A	HARDT
Vendredi	8-août-14					RESCUE	A	HARDT
Samedi	9-août-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	10-août-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	11-août-14					BOOS	A	HARDT
Mardi	12-août-14					BOOS	A	HARDT
Mercredi	13-août-14					BOOS	A	HARDT
Jeudi	14-août-14					BOOS	A	HARDT
Vendredi	15-août-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Samedi	16-août-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	17-août-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	18-août-14					BOOS	A	HARDT
Mardi	19-août-14					BOOS	A	HARDT
Mercredi	20-août-14					BOOS	A	HARDT
Jeudi	21-août-14					BOOS	A	HARDT
Vendredi	22-août-14					RESCUE	A	HARDT
Samedi	23-août-14	BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	24-août-14	BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	25-août-14					HARDT	A	HARDT
Mardi	26-août-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT
Mercredi	27-août-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT
Jeudi	28-août-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT
Vendredi	29-août-14					RESCUE	A	HARDT
Samedi	30-août-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	31-août-14	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT

Ambulances de la HARDT

N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES

N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

BOOS Ambulances

N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.60.88

RESCUE 68

N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58





TABLEAU DE GARDE
THANN - MASEVAUX - SECTEUR n° 8
AOÛT 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Vendredi	1-août-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	2-août-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	3-août-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	4-août-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	5-août-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	6-août-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	7-août-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	8-août-14			VIEIL ARMAND	A
Samedi	9-août-14	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	10-août-14	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	11-août-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	12-août-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	13-août-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	14-août-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	15-août-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Samedi	16-août-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	17-août-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	18-août-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	19-août-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	20-août-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	21-août-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	22-août-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	23-août-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	24-août-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	25-août-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	26-août-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	27-août-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	28-août-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	29-août-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	30-août-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	31-août-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann ▶ 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances du VIEIL ARMAND / Cernay ▶ 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE ALTKIRCH - SECTEUR n° 9 AOÛT 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Vendredi	1-août-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	2-août-14	SUD ALSACE	A	DANNEMARIE	A
Dimanche	3-août-14	SUD ALSACE	A	DANNEMARIE	A
Lundi	4-août-14			DANNEMARIE	A
Mardi	5-août-14			DANNEMARIE	A
Mercredi	6-août-14			DANNEMARIE	A
Jeudi	7-août-14			DANNEMARIE	A
Vendredi	8-août-14			DANNEMARIE	A
Samedi	9-août-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	10-août-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	11-août-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	12-août-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	13-août-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	14-août-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	15-août-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	16-août-14	DANNEMARIE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	17-août-14	DANNEMARIE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	18-août-14			SUD ALSACE	A
Mardi	19-août-14			SUD ALSACE	A
Mercredi	20-août-14			SUD ALSACE	A
Jeudi	21-août-14			SUD ALSACE	A
Vendredi	22-août-14			SUD ALSACE	A
Samedi	23-août-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	24-août-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	25-août-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	26-août-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	27-août-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	28-août-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	29-août-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	30-août-14	SUD ALSACE	A	DANNEMARIE	A
Dimanche	31-août-14	SUD ALSACE	A	DANNEMARIE	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
N° d'identification : 68250084 8

▶ 03.89.32.76.17

Ambulances MULLER / Dannemarie
N° d'identification : 68250082 2

▶ 03.89.25.10.44

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
N° d'identification : 68250085 5

▶ 03.89.07.78.80





TABLEAU DE GARDE SAINT LOUIS - SECTEUR n° 10 AOUT 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Vendredi	1-août-14			MARQUES	A
Samedi	2-août-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	3-août-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Lundi	4-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	5-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	6-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	7-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	8-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	9-août-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	10-août-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Lundi	11-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	12-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	13-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	14-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	15-août-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	16-août-14	MARQUES	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	17-août-14	MARQUES	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Lundi	18-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	19-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	20-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	21-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	22-août-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	23-août-14	AMBU DE ST LOUIS	A	MARQUES	A
Dimanche	24-août-14	AMBU DE ST LOUIS	A	MARQUES	A
Lundi	25-août-14			MARQUES	A
Mardi	26-août-14			MARQUES	A
Mercredi	27-août-14			MARQUES	A
Jeudi	28-août-14			MARQUES	A
Vendredi	29-août-14			MARQUES	A
Samedi	30-août-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	31-août-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim

▶ **03.89.68.30.30**

N° d'identification : 68250026 9

Ambulances de SAINT-LOUIS / St-Louis

▶ **03.89.69.10.00**

N° d'identification : 68250004 6





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 996 du 11/7/14

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Départemental de Repos et Soins de
COLMAR

pour l'exercice 2014

N° FINESS : 68 00 03324

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2014/266 du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU l'arrêté ARS n°2014/328 du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations FIR pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2014 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2014, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarifaire	GIR	Tarifs de prestations
41	GIR 1 et 2	99,27 €
42	GIR 3 et 4	80,71 €
43	GIR 5 et 6	75,65 €
	moins de 60 ans	92,09 €

Pour information :

Option tarifaire :	
- service de soins de longue durée - soins	global
- Pharmacie à usage intérieur	oui

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 11 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Hospitalier de THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 989 du 11/7/14

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre Hospitalier de Thann

N° Finess : 68 0000 437

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU les arrêtés 2014-268 et 307 ARS du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations, forfaits annuels et de la dotation FIR pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2014 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2014 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite	30	413.99 €
Chirurgie	12	1 383.89 €
Médecine	11	904.28 €
Hospitalisation à temps partiel		
Chirurgie ambulatoire	51	1 121.35 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Par déléation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Laurent Habert
Directeur général

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014192-0001

**signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du
Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant levée de la mise
sous surveillance d'un chien importé
illégalement d'Espagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014192-0001

LEVÉE DE LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN IMPORTÉ ILLEGALEMENT D'ESPAGNE

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement CE/998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CE ;
Vu le code rural, et notamment les articles L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, L.236-1, L. 236-8 à L. 236-10, L. 237-3, D. 221-23 à R. 223-36 et R. 228-8 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 9 mai 2014 portant subdélégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014022-0002 du 22 janvier 2014 portant mise sous surveillance sanitaire du chien importé illégalement d'Espagne détenu par Monsieur Lisardo URIA et Madame Rosa de Jesus DA SILVA GONCALVES, domiciliés 1, croisée des lys - 68300 SAINT LOUIS ;
Considérant que Monsieur Lisardo URIA et Madame Rosa de Jesus DA SILVA GONCALVES ont fait examiner leur chien, l'ont fait vacciner contre la rage le 10 juillet 2014 et l'ont conservé jusqu'à la fin de la période d'isolement ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

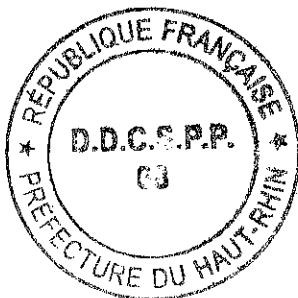
Article 1^{er} : - L'arrêté préfectoral n°2014022-0002 du 22 janvier 2014 portant mise sous surveillance sanitaire du chien importé illégalement d'Espagne détenu par Monsieur Lisardo URIA et Madame Rosa de Jesus DA SILVA GONCALVES, domiciliés 1, croisée des lys - 68300 SAINT LOUIS, est levé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de SAINT-LOUIS et le Dr Claudine ERBLAND-SCHNEIDER, vétérinaire sanitaire à 68220 HESINGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 juillet 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014196-0004

signé par

M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 15 Juillet 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines, Financières et logistiques**

Modification de l'arrêté n °2012044-0019 du 13/02/2012 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Ville de Colmar appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03.89.24.82.08

ARRÊTE

N° 2014196-0004 du 15 JUILLET 2014

Modifiant l'arrêté n°2012044-0019 du 13 février 2012
portant désignation des membres titulaires et suppléants **de la Ville de COLMAR**
appelés à siéger au sein de **la Commission Départementale de Réforme.**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;

- VU le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012044-0019 du 13 février 2012 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Ville de COLMAR ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014091-0007 du 1^{er} avril 2014 modifié portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU le courrier en date du 05 juin 2014 de la Ville de COLMAR désignant les représentants de l'Administration auprès de la Commission de Réforme ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012044-0019 du 13 février 2012 est modifié comme suit :

- représentants de l'administration :

Titulaires : M. Jean-Paul SISSLER et M. Gérard RENIS

Suppléants : M. Laurent DENZER-FIGUE et Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN
M. Cédric CLOR et Mme Céline WOLFS-MURRISCH

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014196-0005

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 15 Juillet 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines, Financières et logistiques

Modification de l'arrêté n °2012256-0004 du 12/09/2012 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission départementale de réforme de la Fonction Publique Territoriale



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03.89.24.82.08

ARRÊTE

N° 2014196 - 0005 du 15 JUILLET 2014

Modifiant l'arrêté n°2012256-0004 du 12 septembre 2012
portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la
commission départementale de réforme de la Fonction Publique Territoriale

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;

- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012256-0004 du 12 septembre 2012 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014091-0007 du 1^{er} avril 2014 modifié portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU les extraits des procès-verbaux des Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C relatifs à la désignation des représentants du personnel appelés à siéger à la Commission de Réforme ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 4 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012256-0004 du 12 septembre 2012 est modifié comme suit :

- représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Lucien MULLER, Maire de Wettolsheim
Madame Monique MARTIN, Adjointe au maire de Munster

Suppléants : Monsieur Gilbert MOSER, Maire de Niederhergheim
Monsieur Pierre BIHL, Maire de Bergheim
Monsieur Gérard HIRTZ, Maire d'Herrlisheim-près-Colmar
Monsieur Claude EHLINGER, Maire d'Urbes

Le reste est sans changement.

Article 2: Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,


Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014192-0002

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école GROSS à LUTTERBACH.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2014192-0002 du 11 juillet 2014

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto-école GROSS à LUTTERBACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-209-16 du 28 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école GROSS, sise à LUTTERBACH, 58 rue Aristide Briand,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Jean Luc GROSS en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 28 juillet 2003 à M. Jean Luc GROSS sous le n° E 04 068 0179 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014192-0003

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école PATRICK à SOULTZ



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2014192-0003 du 11 juillet 2014

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto-école PATRICK à SOULTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-211-11 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PATRICK, sise à SOULTZ, 39 rue Jean Jaurès,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formation présentée par M. Patrick SCHLIENGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 30 juillet 2003 à M. Patrick SCHLIENGER sous le n° E 03 068 0457 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM /A1/A2/A

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014192-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école LAMM à COLMAR

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014192-0005 du 11 juillet 2014

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto-école LAMM à
COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-223-27 du 11 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM, sise à COLMAR, 8 avenue de la Liberté,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Brigitte RIMELE épouse DURR en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 août 2003 à Mme Brigitte RIMELE épouse DURR sous le n° E 03 068 0387 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A
-C1 / C1E

- B1 / B/ A.A.C.
- C / CE

- B96 / BE
- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014192-0006

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école JACKY à SAINT-
LOUIS



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014192-0006 du 11 juillet 2014
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école JACKY à SAINT LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-209-15 du 28 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école JACKY, sise à SAINT LOUIS, 84 A avenue de Bâle,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Claudine MOULIN en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 28 juillet 2003 à Mme Claudine MOULIN sous le n° E 02 068 0327 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014192-0007

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'autp-
école LA BASTILLE BERGHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014192-0007 du 11 juillet 2014

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto-école LA BASTILLE
à BERGHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-233-6 du 21 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE, sise à BERGHEIM, 40 Grand rue,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Claude NICOLAZZI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 août 2003 à M Claude NICOLAZZI sous le n° E 03 068 0540 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014192-0008

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école LA BASTILLE de COLMAR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014192-0008 du 11 juillet 2014

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto-école LA BASTILLE à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-230-4 du 18 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE, sise à COLMAR, 6 rue de la Grenouillère,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Claude NICOLAZZI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 18 août 2003 à M Claude NICOLAZZI sous le n° E 03 068 0415 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014192-0010

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école LLERENA à ILLZACH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014192-0010 du 11 juillet 2014
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto-école
LLERENA à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-44-5 du 13 février 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LLERENA, sise à ILLZACH, 8 Grand Chemin de Sausheim,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Philippe LLERENA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 13 février 2004 à M Philippe LLERENA sous le n° E 04 068 0421 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

-C1 / C1E

- C / CE

- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014192-0011

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école LLERENA à SAINTE CROIX EN
PLAINE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014192-0011 du 11 juillet 2014

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto-école
LLERENA à SAINTE CROIX EN PLAINE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-44-4 du 13 février 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LLERENA, sise à SAINTE CROIX EN PLAINE, Rue des Frères Peugeot,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M philippe LLERENA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 13 février 2004 à M Philippe LLERENA sous le n° E 04 068 0547 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

-C1 / C1E

- C / CE

- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014192-0012

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formations de
l'auto- école ARC EN CIEL à RIXHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2014192-0012 du 11 juillet 2014

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto-école ARC EN CIEL
à RIXHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-220-17 du 8 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ARC EN CIEL située à RIXHEIM, 2 rue du Général Leclerc,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formations présentée par Mme Patricia TOURNIER épouse BIGEARD en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 8 août 2003 à Mme Patricia TOURNIER épouse BIGEARD sous le n° E 03 068 0534 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014192-0013

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formations de
l'auto- école ARC EN CIEL à HABSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2014192-0013 du 11 juillet 2014

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto-école ARC EN CIEL
à HABSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-220-16 du 8 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ARC EN CIEL située à HABSHEIM, 50 rue du Général de Gaulle,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formations présentée par Mme Patricia TOURNIER épouse BIGEARD en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 8 août 2003 à Mme Patricia TOURNIER épouse BIGEARD sous le n° E 03 068 0435 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– AM / A1/ A2/ A – B1 / B/ A.A.C. – B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014188-0021

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général**

le 07 Juillet 2014

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté portant tarification du Centre de Placement Familial Socio Educatif de la Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le Bas pour l'année 2014



PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ N° 2014188-0021
portant tarification du Centre de Placement Familial Socio Educatif de la Maison
d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS pour l'année 2014

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 habilitant l'établissement « Maison Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- VU la convention relative au fonctionnement des maisons d'enfants à caractère social financées par dotation globalisée en date du 20 février 2006 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter la l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,**

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	71 288,00 €	1 023 843,31 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	901 035,31 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	51 520,00 €	
Résultat 2012	Déficit	0,00 €	0,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	996 743,31 €	996 743,31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultat 2012	Excédent	27 100 €	27 100,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Centre de Placement Familial Socio Educatif de la Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS est fixée comme suit à compter du **1^{er} septembre 2014** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil Familial	114,41 €
Accueil Familial « Réservation »	95,01 €
Indemnité d'attente	2,8 x SMIC horaire / jour

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2014** à **963 598,59 €**.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} septembre 2014 incluent le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut Rhin.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **07 JUL. 2014**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Michel CHOCHOY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014188-0022

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général**

le 07 Juillet 2014

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté portant tarification de l'Internat de la
Maison d'Enfants Henry Dunant à Seppois le
Bas pour l'année 2014



PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ N°2014188-022
portant tarification de l'Internat de la Maison d'Enfants « Henry Dunant »
à SEPPOIS LE BAS pour l'année 2014

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 habilitant l'établissement « Maison Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- VU la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'enfance en difficulté en date du 25 septembre 2013 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter la l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat de la Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	306 988,00 €	2 753 463,91 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 079 098,59 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	367 377,32 €	
Résultat 2012	Déficit	0,00 €	0,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 627 042,91 €	2 719 130,91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 927,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	68 161,00 €	
Résultat 2012	Excédent	32 000,00 €	32 000,00 €
	Reprise sur Réserve de compensation des amortissements	2 333,00 €	2 333,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'Internat de la Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS est fixée comme suit à compter du **1^{er} septembre 2014** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	196,38 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2014 à 2 627 042,91 €**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2014 inclut le rattrapage de l'application du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut Rhin.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **07 JUIL. 2014**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Michel CHOCHOY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014189-0040

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

modification AP n °2011 109-3 du 19.04.2011
Information Asquéreurs et Locataires (IAL)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
MF

ARRETE

N° 2014-189-0040 du 08 juillet 2014
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-155-0016 du 04 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2014-101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE (EPM) sur les communes d'Illzach et Sausheim.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2014-136-0005 du 16 mai 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (PPC) et CRISTAL France sur les communes de Thann et Vieux-Thann.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 – La "liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location" annexée à l'arrêté n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié est annulée et remplacée par la liste ci-jointe.

Article 2 – Les dossiers communaux d'information des communes visées par les arrêtés préfectoraux n° 2014-101-0014 du 11 avril 2014 (Illzach et Sausheim) et 2014-134-0005 du 16 mai 2014 (Thann et Vieux-Thann) sont mis à jour.

Article 3 – l'arrêté préfectoral n° 2014-155-0016 du 04 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse et Madame la Sous-Préfète de Thann, Messieurs les Maires d'Illzach, de Sausheim, Thann et Vieux-Thann, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 08 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014190-0016

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 09 Juillet 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant la surveillance sur la voie
publique

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2014190-0016 du 9 juillet 2014

autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « ESPI », SIRET 798 555 181 00014 sise 32, rue curiale à SAINT AMARIN. représentée par Monsieur Rachid BENSAHA ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2014 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage lors des festivités du 13 juillet de 21 h 00 au 14 juillet 2014 à 01 h 00 à GUEBWILLER :

- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue de la République (tronçon compris entre la rue du Maréchal Joffre et la rue de la Marne)
- Rue du Centre.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors des festivités du 13 juillet de 21 h 00 au 14 juillet 2014 à 01 h 00 à GUEBWILLER :

- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue de la République (tronçon compris entre la rue du Maréchal Joffre et la rue de la Marne)
- Rue du Centre.

ARRETE

Article 1^{er} : « ESPI », SIRET 798 555 181 00014 sise 32, rue curiale à SAINT AMARIN. représentée par Monsieur Rachid BENSAHA est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage lors des festivités du 13 juillet de 21 h 00 au 14 juillet 2014 à 01 h 00 à GUEBWILLER :

- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue de la République (tronçon compris entre la rue du Maréchal Joffre et la rue de la Marne)
- Rue du Centre.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|---------------------------|--------------------------------------|
| - M. Rachid BENSAHA | carte professionnelle n° 20090092636 |
| - M. Saïd PRUNEL | carte professionnelle n° 20110212336 |
| - M. David MEYER | carte professionnelle n° 20100194856 |
| - M. Christophe PAWLOWSKI | carte professionnelle n° 20140070624 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le **9 juillet 2014**
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Laurent LENOBLE

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
 31 AVENUE DE LA PAIX
 BP 1038F
 67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014192-0019

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 11 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement des membres de
la Sous- Commission Départementale pour la
sécurité publique



PREFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2014192-0019 du 11 juillet 2014

portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**



Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-3-1, L160-1, R111-48 et R111-49 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment le titre II chapitre VI ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-351-4 du 17 décembre 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0006 du 30 décembre 2011, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0007 du 2 juin 2014, portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 – La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique du Haut-Rhin est renouvelée comme indiqué à l'article 7.

Article 2 – Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets situés sur l'agglomération de Mulhouse (au sens INSEE) et répondant aux critères suivants :

1° - S'ils sont situés dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m² ;

- la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie ;

- l'opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m²

1°bis - En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population les opérations ou travaux suivants :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

2° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du Préfet ou, à Paris, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, du conseil départemental de prévention, et excédant les seuils définis dans cet arrêté.

3° Sur l'ensemble du territoire national : celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du Préfet ou, à Paris, du préfet de police, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 4 - L'agglomération de MULHOUSE au sens INSEE comprend les communes de :

- BALDERSHEIM
- BOLLWILLER
- BRUNSTATT
- DIDENHEIM
- FELDKIRCH
- HABSHEIM
- ILLZACH
- KINGERSHEIM
- LUTTERBACH

- MORSCHWILLER LE BAS
- MULHOUSE
- PFASTATT
- PULVERSHEIM
- REININGUE
- RICHWILLER
- RIEDISHEIM
- RIXHEIM
- SAUSHEIM
- STAFFELFELDEN
- WITTELSHEIM
- WITTENHEIM

Article 5 – L'étude de sécurité publique comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :

- a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- b) Faciliter les missions des services de police et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 6 – La sous-commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 7 – Sont membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Selon le territoire de compétence : un représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace ou un représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse ;
- Un représentant de la profession d'architecte désigné par l'Ordre des Architectes ;
- Un représentant la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Haut-Rhin ;
- Un représentant la Société d'Equipement de la Région Mulhousienne.

Article 8 – Sont membres associés à titre consultatif :
Toutes administrations d'Etat ou de collectivités territoriales concernées.

Article 9 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10– La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que le Maire de la commune concernée, ou de son Adjoint, ou du Conseiller Municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.
Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 11 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Cabinet du Préfet – Pôle Sécurité.

Article 12 – Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est, selon la zone de compétence, le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale.

Article 13 – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 14 – La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames et Messieurs les Maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar le 11 juillet 2014

Le Préfet,

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014197-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de
Monsieur Louis GROSS, ancien maire de la
commune de FALKWILLER

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014 - 197 - 0001 du 16 JUIL. 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Louis GROSS
ancien maire de la commune de FALKWILLER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 22 mai 2014 par laquelle l'intéressé a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Louis GROSS, ancien maire de la commune de Falkwiller, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Falkwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 JUIL. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014197-0002

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Gérard LANDEMAINE, ancien
adjoint au maire de la commune de
FALKWILLER

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014 - 197 - 0002 du 16 JUIL. 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Gérard LANDEMAINE
ancien adjoint au maire de la commune de FALKWILLER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 22 mai 2014 par laquelle l'intéressé a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérard LANDEMAINE, ancien adjoint au maire de la commune de Falkwiller, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Falkwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 JUIL. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014197-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Mario LEIRITZ, ancien adjoint au
maire de la commune de FALKWILLER

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014 - 197 0003 du 16 JUL. 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Mario LEIRITZ
ancien adjoint au maire de la commune de FALKWILLER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 22 mai 2014 par laquelle l'intéressé a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mario LEIRITZ, ancien adjoint au maire de la commune de Falkwiller, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Falkwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 JUL. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014191-0010

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 10 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé au 129, Grand'rue à Ribeauvillé et relevant de la société anonyme dénommée « OGF »



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2014-191-00 **du 10/07/2014**
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé au 129, Grand'rue à Ribeauvillé et relevant de la société anonyme dénommée
« OGF »

—◆—

LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-220-6 du 07/08/2008 modifié, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire dénommé «*PFG – Pompes Funèbres Générales*» situé au 129, Grand'rue à Ribeauvillé (habilitation N°08.68.33) et relevant de la SA «*OGF*» (Omnium de Gestion et de Financement), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019) ;
- VU la demande présentée le 17/06/2014 et complétée le 07/07/2014 par la société anonyme dénommée «*OGF*» (RCS Paris 542 076 799), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), et représentée par son PDG, M. Philippe LEROUGE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire situé au 129, Grand'rue à Ribeauvillé, dont le responsable est M. Philippe OGE, Directeur du secteur opérationnel «*OGF*» ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire, connu sous le nom de «*PFG – Pompes Funèbres Générales*», situé au **129, Grand'rue à Ribeauvillé** (68150), dont le responsable est M. Philippe OGE, Directeur du secteur opérationnel «*OGF*», dépendant de la société anonyme éponyme, représentée par son PDG et dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-33**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **07/08/2014 au 07/08/2020**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques absent
Le Chef du Bureau de la Réglementation
et des Elections
signé

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE**. Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014191-0014

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 10 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé au 28, avenue de la Liberté à Colmar et relevant de la société anonyme dénommée « OGF »



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2014-191-001 **du 10/07/2014**
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé au 28, avenue de la Liberté à Colmar et relevant de la société anonyme
dénommée « OGF »



LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-220-7 du 07/08/2008 modifié, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire dénommé «*PFG – Pompes Funèbres Générales*» situé au 28, avenue de la Liberté à Colmar (habilitation N°08.68.32) et relevant de la SA «*OGF*» (Omnium de Gestion et de Financement), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019) ;
- VU la demande présentée le 17/06/2014 et complétée le 07/07/2014 par la société anonyme dénommée «*OGF*» (RCS Paris 542 076 799), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), et représentée par son PDG, M. Philippe LEROUGE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire situé au 28, avenue de la Liberté à Colmar, dont le responsable est M. Philippe OGE, Directeur du secteur opérationnel «*OGF*» ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire, connu sous le nom de «*PFG – Pompes Funèbres Générales*», situé au **28, avenue de la Liberté à Colmar** (68000), dont le responsable est M. Philippe OGE, Directeur du secteur opérationnel «*OGF*», dépendant de la société anonyme éponyme, représentée par son PDG et dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-32**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **07/08/2014 au 07/08/2020**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques absent
Le Chef du Bureau de la
Réglementation et des Elections
signé

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE**. Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
M. le Directeur de l'Aviation Civile Nord- Est**

le 10 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

subdélégation de signature aviation civile



Direction de la sécurité de l'Aviation civile

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRETE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE en matière d'ADMINISTRATION GENERALE

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n° 14092 du 27 mars 2014 nommant Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014 169-0038 du 18 juin 2014 portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

ARRETE

Article 1er – En application de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian MARTY et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
12. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

13. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'Aviation civile ;
14. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
15. de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
16. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian MARTY, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, pour les alinéas 1.13 et 1.14
- par M. Philippe DOPPLER, délégué pour Bâle-Mulhouse, pour les alinéas 1.13 et 1.14
- par M. Jean-Michel FLORET, adjoint au délégué, pour les alinéas 1.13 et 1.14
- par M. Serge LOTTERMOSER, inspecteur de surveillance, pour les alinéas 1.13 et 1.14
- par Mme Elodie SALAUN, inspecteur de surveillance, pour les alinéas 1.13 à 1.14.

Article 2 - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région et au secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin pour information.

Fait à Entzheim, le - 8 JUL. 2014

Pour le Préfet du Haut-Rhin,

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Christian MARTY





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014196-0006

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 15 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'exécution de travaux topographiques et d'études de sol.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales

et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques

et des Installations Classées

CS

ARRETE

N°

du 15 JUL. 2014

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'exécution de travaux topographiques et d'études de sol**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, et L.411-5 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1 modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – article 86 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment l'article 1 ;
- VU la demande présentée le 4 juillet 2014 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Service Transport – Pôle de Maîtrise d'ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées intéressées par les stations de la *Gesse des Marais*, espèce végétale protégée, impactée par le projet de la Rocade Sud de Strasbourg (RN353), pour y exécuter des opérations topographiques et des études environnementales ;
- VU l'avis favorable sous conditions, du Conseil National de Protection de la Nature – commission flore, en date du 26 mai 2014, demandant à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace de mettre en place un plan de conservation régional de l'espèce protégée *Lathyrus palustris* (*Gesse des Marais*), basé sur un état des connaissances actualisé des populations de l'espèce en Alsace et de leur état de conservation, permettant de définir les actions à réaliser pour garantir le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des populations régionales de cette espèce protégée,

CONSIDERANT QUE les études relatives à la Rocade Sud de Strasbourg (RN353) nécessitent l'exécution d'opérations préliminaires sur le terrain, et notamment l'octroi de dérogations exceptionnelles de déplacement et de destruction d'espèces protégées;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les agents, prestataires et mandataires de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) d'Alsace, sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à des opérations topographiques, des études environnementales et à des sondages et travaux de reconnaissance, sur les territoires des communes de **Bartenheim, Bergheim, Colmar, Eguisheim, Friesen, Illhausern, Kembs, Saint Hippolyte, Saint Louis et Wettolsheim.**

Ces agents sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) des bancs communaux des communes indiquées sur la carte annexée au présent arrêté, pour y effectuer les opérations rendues nécessaires par les mesures environnementales afférentes au projet de réalisation de la Rocade Sud de Strasbourg (RN353).

Ces mesures environnementales consistent à réaliser une expertise floristique et phytosociologique complète, ainsi qu'une actualisation des connaissances des populations de *Lathyrus palustris*, espèce végétale protégée.

Les opérations effectuées par les agents autorisés sont la pose de balises, de jalons, de piquets ou de repères destinés aux relevés topographiques, des travaux d'arpentage et de bornage et autres opérations rendues indispensables à la réalisation de leurs missions.

Les agents et personnes prestataires de la D.R.E.A.L. seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 2

Le présent arrêté, et la carte annexée seront affichés et publiés par tous procédés en usage dans les mairies concernées, au moins dix jours avant le début des opérations, et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Article 3

L'occupation des terrains est autorisée pour une durée maximale de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

L'introduction des agents dans les propriétés closes, ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 4

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et la D.R.E.A.L. d'Alsace.

Les indemnités dues pour les dommages causés aux propriétés seront à la charge de la D.R.E.A.L. d'Alsace. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Article 5

Les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou signaux placés par les agents chargés des études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires des communes concernées assurent dans la limite de leur commune la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste leur a été notifiée par la D.R.E.A.L. d'Alsace.

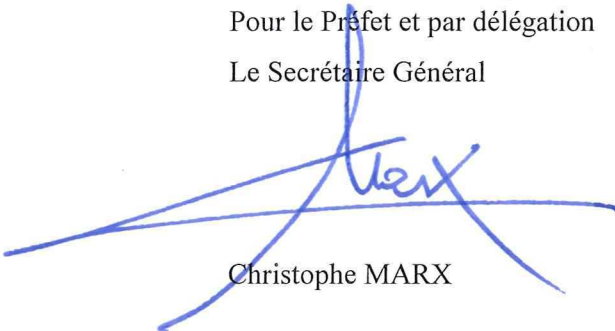
Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de la D.R.E.A.L. d'Alsace, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 JUIL, 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Christophe MARX

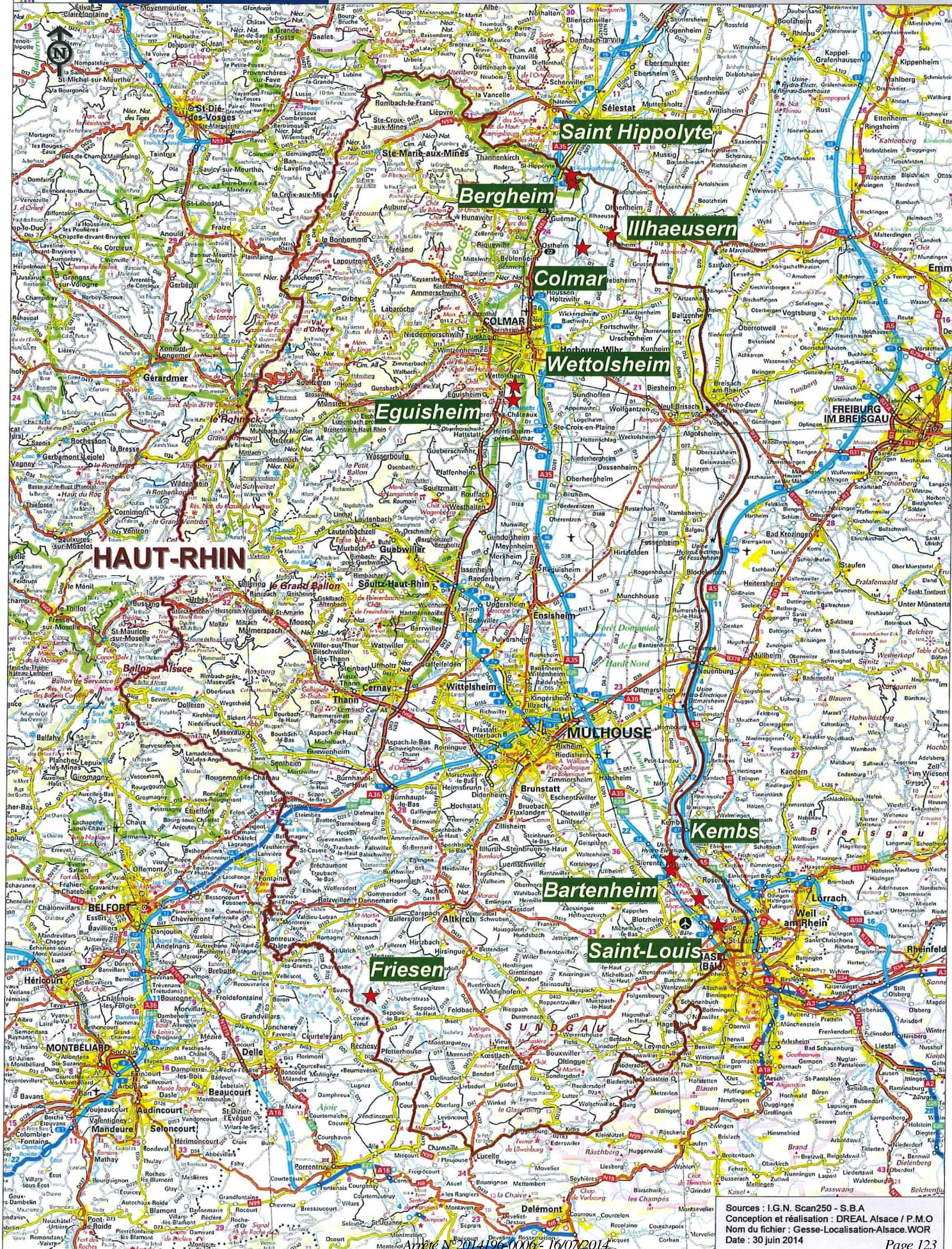
Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



N353 - Rocade Sud de Strasbourg - 2ème Phase

Localisation de la Gesse des Marais dans le Département du Haut-Rhin





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014189-0038

signé par
M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin

le 08 Juillet 2014

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté portant affectation de Mme Lovisa
SCHAAD, inspectrice du travail, responsable
de la 5ème section d'Inspection du Travail à
Colmar de l'Unité territoriale du Haut- Rhin de
la Direccte Alsace à compter du 3 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU HAUT-RHIN

Unité Territoriale du Haut-Rhin
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi d'Alsace

**Affectation à la 5^{ème} section d'inspection du travail
de l'unité territoriale du Haut-Rhin
de la Direccte Alsace**

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2013 049 – 0042 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, directeur régional adjoint de la direccte – responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté du Direccte n° 2013150-0012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, directeur régional adjoint de la direccte - responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin
- VU l'arrêté n° 001430 du 3 juillet 2014 portant affectation de Mme Lovisa SCHAAD, Inspectrice du Travail à l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace à compter du 9 juin 2014

ARRÊTE

- **Article 1 :** Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail, est affectée sur le poste d'inspectrice du travail responsable de la 5^{ème} section de l'Unité territoriale du Haut-Rhin à Colmar à compter du 3 juillet 2014.

Article 2 : le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 8 juillet 2014

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin
de la Direccte Alsace,

Jean Louis SCHUMACHER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014190-0007

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 09 Juillet 2014

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté portant nomination des membres de la
commission tripartite chargée de donner un
avis sur les projets de décision de suppression
du revenu de remplacement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECCTE – UT 68

ARRETE

N° du portant

**nomination des membres de la commission tripartite chargée de donner un avis
sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du travail, et notamment ses articles R. 5426-8, R5426-9 et R5426-10,
- VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, et notamment son article 16 ;
- VU la loi n° 2008-8758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 142-0004 du 22 mai 2013 portant nomination des membres de la commission tripartite,
- VU la circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;
- VU les propositions de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Alsace qui a procédé aux désignations des représentants pour le département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission tripartite créée dans le département du Haut-Rhin est composée comme suit :

- **un représentant de l'Etat**

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace
ou son représentant, qui assure la présidence de la commission



PREFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- **un représentant de Pôle Emploi**

En qualité de membre titulaire : Monsieur Jean-Luc Kientz- Directeur Territorial délégué
En qualité de membre suppléant : Monsieur François Picard- Directeur d'agence de Thann

ou un représentant dûment mandaté par la Direction Territoriale de Pôle emploi

- **deux représentants de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Alsace**

Pour le collège Employeurs

En qualité de membre titulaire : Madame Jacqueline FERDINAND (CGPME)
En qualité de membre suppléant : Monsieur René ERBERWEIN (UPA)

Pour le collège Salariés

En qualité de membre titulaire : Monsieur Robert PAPAI (FO)
En qualité de membre suppléant : Monsieur Alain TEYSSIER (CFE-CGC)

ARTICLE 2 :

La commission tripartite est chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement à titre temporaire ou définitif, sanction envisagée dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle Emploi.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013 142-0004 du 22 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et M. Le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Colmar, le 09 JUL. 2014

Le Préfet,



Vincent BOUVIER